

Statuts

8 février 2025

udi[★]
LE CENTRE DROIT

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une formation politique dénommée Union des Démocrates et Indépendants (ci-après dénommée UDI) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1^{er} bis – Président fondateur et première adhérente

Le Président fondateur de l'UDI est Monsieur Jean-Louis Borloo.

La première adhérente fondatrice est Madame Simone Veil.

Article 2 – Objet

L'UDI est un mouvement politique qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'UDI a pour objet de promouvoir les idéaux et les valeurs de la République dans le respect des libertés et des principes fondamentaux consacrés par la Constitution et notamment dans son préambule.

Ses valeurs sont humanistes, libérales, sociales et européennes : à ce titre, l'UDI œuvre à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives et promeut les solidarités actives en faveur des plus fragiles.

Elle agit pour l'édification d'une démocratie de responsabilité et pour le développement d'une économie de marché tendant à garantir la justice sociale, le dialogue social et la cohésion sociale.

Fidèle à sa tradition décentralisatrice, l'UDI est attachée à renforcer la libre administration des collectivités territoriales

permettant de concilier proximité, humanité et transparence.

Animée par l'idéal européen des Pères fondateurs, elle agit pour la construction d'une Europe fédérale, seule capable de promouvoir son modèle de société et de défendre ses valeurs et ses intérêts dans la mondialisation.

Consciente que l'avenir d'une Nation passe par un niveau d'éducation élevé de sa jeunesse, l'UDI propose de mettre en œuvre une véritable révolution éducative.

Elle entend réformer par ailleurs le système de prélèvements sociaux et fiscaux, afin de créer un véritable choc de compétitivité.

L'UDI tient également à promouvoir les atouts des territoires ultramarins, tout en réaffirmant le caractère indivisible de la Nation.

Enfin, elle inscrit son action dans les principes et les exigences du développement durable.

Article 3 – Sièges

Le siège de l'UDI est domicilié 22 bis, rue des Volontaires à Paris (15^e). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau national.

Article 4 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts et les conditions de fonctionnement des instances nationales de l'UDI.

Le règlement intérieur des fédérations précise celles relatives aux fédérations de l'UDI.

TITRE II

MEMBRES

CHAPITRE I^{ER} – PERSONNES PHYSIQUES

Article 5 – Conditions d'âge, de nationalité et de résidence fiscale

Pour être adhérent de l'UDI, il faut être âgé de seize ans révolus et être citoyen français ou résider fiscalement en France.

Article 6 – Adhérents

Sont adhérentes de l'UDI les personnes physiques ayant adhéré individuellement à l'UDI.

Quand ils exercent un mandat électif donnant droit à une indemnité, les adhérents de l'UDI doivent régler, en sus de leur cotisation d'adhérent, leur cotisation d'élu, telle que définie par le Bureau national en application des règlements intérieurs, pour jouir de l'intégralité des droits accordés par la qualité d'adhérent.

Article 7 – Validation des adhésions

Le paiement de l'adhésion est possible par chèque bancaire, accompagné d'un bulletin d'adhésion et adressé au siège de l'UDI, ou par carte bancaire depuis le site internet de l'UDI.

Les adhésions payées en espèces sont interdites.

Les demandes d'adhésion à l'UDI sont transmises au siège de l'UDI pour validation de forme. Il vérifie la validité des informations et le respect des règles pour qu'une adhésion soit valide.

L'adhésion ne devient définitive qu'après envoi de la carte de membre à l'adhérent.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'un rejet par le Bureau national, ce dernier disposant d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'adhésion au siège de l'UDI, pour l'accepter ou la refuser.

En cas de rejet de l'adhésion, le siège de l'UDI informe la personne de la décision et de la possibilité de saisir la CNAT, conformément aux dispositions de l'article 23-1.

Article 8 – Droits et devoirs des adhérents

Les adhérents de l'UDI ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils s'expriment dans les votes selon le principe démocratique « une personne, une voix ». Ils exercent, le cas échéant, les responsabilités qui leur sont confiées. Ils s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les règlements intérieurs de l'UDI et des fédérations.

Article 9 – Perte de la qualité d'adhérent

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion à l'UDI l'année suivant son adhésion perd sa qualité d'adhérent si elle ne renouvelle pas sa cotisation.

Tout adhérent de l'UDI également adhérent d'une personne morale ayant le statut de parti politique sans lien avec l'UDI perd automatiquement sa qualité d'adhérent de l'UDI.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Article 10 – Sympathisants

Sont réputés sympathisants de l'UDI :

- les personnes ayant effectué un don à l'UDI sans exprimer la volonté d'adhérer à l'UDI ; les élus siégeant dans les groupes UDI et apparentés au Parlement, dans les assemblées régionales, départementales et municipales sans avoir exprimé la volonté d'adhérer à l'UDI ;

- toute personne en faisant la demande par courriel, courrier ou téléphone ;
- toute personne ayant interagi positivement avec les comptes officiels internet ou le site de l'UDI ;
- les anciens adhérents de l'UDI n'ayant pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Par dérogation à l'article 5, aucune condition d'âge, de nationalité ou de résidence fiscale ne vient limiter la qualité de sympathisant.

Les droits accordés aux sympathisants sont définis par le règlement intérieur, sans que ces droits ne viennent s'aligner sur ceux des adhérents.

CHAPITRE II – PERSONNES MORALES

Article 11 bis – UDI Jeunes

L'UDI Jeunes est organisée en mouvement rassemblant les adhérents UDI ayant moins de 35 ans.

Le Président de l'UDI Jeunes est élu par ses membres pour un mandat de trois ans.

Le règlement intérieur de l'UDI Jeunes précise le cadre et les modalités de l'organisation du mouvement.

Article 12 – Mouvements associés

Les personnes morales ayant ou non le statut de parti politique peuvent adhérer à l'UDI en tant que mouvements associés, après instruction de leur demande d'adhésion et vote à la majorité simple du Bureau national. Elles peuvent bénéficier d'une représentation dans les instances nationales de l'UDI et dans les fédérations, dans les termes définis par la convention passée avec l'UDI.

Les membres de ces mouvements associés n'ont pas qualité d'adhérents de l'UDI mais ont la faculté d'y adhérer individuellement.

TITRE III

ORGANISATION

CHAPITRE I^{ER} – GOUVERNANCE NATIONALE

Article 13 – Organes nationaux

Les organes nationaux de l'UDI sont les suivants :

- le Congrès ;
- le Conseil national ;
- le Bureau national

Article 14 – Congrès

Le Congrès est l'organe délibérant de l'UDI. Il regroupe l'ensemble des adhérents.

Il se réunit sur convocation du Président de l'UDI au minimum une fois tous les trois ans, ou à tout moment, à la demande du Bureau national exprimée à la majorité simple de ses membres.

Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du mouvement présenté par le Président du Conseil national, sur le rapport du Secrétaire général, sur le rapport de gestion établi par le Trésorier national, sur la situation générale du mouvement exposée par le Président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour. Il délibère sur les orientations politiques du parti et adopte les motions qui lui sont proposées à la majorité simple.

Il élit le Président de l'UDI au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 15 – Le Conseil national

Le Conseil national est le parlement de l'UDI. Il fixe les grandes orientations politiques et il est en charge de l'organisation et de la vie politique du parti.

Il est composé des membres des quatre collèges suivants :

1. les membres du Bureau national ;
2. un collège des fédérations constitué par :
 - les Présidents de fédération ;
 - les Délégués départementaux ;
 - les Trésoriers départementaux ;
les Conseillers nationaux élus par les Assemblées départementales, selon les modalités définies par le règlement intérieur des fédérations ;
3. un collège des élus constitué par :
 - les Conseillers régionaux.
 - les Conseillers départementaux ;

- les Maires de communes de moins de 3 500 habitants ;
les Adjoints au Maire de communes de 9 000 habitants et plus ;
- les Présidents d'intercommunalités de moins de 20 000 habitants ;
- et les Vice-présidents d'intercommunalités de 50 000 habitants et plus ;

4. un collège des mouvements constitué par :

- les 50 membres élus de l'UDI jeunes, selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'UDI Jeunes ;
- les représentants des mouvements associés, ayant ou non le statut de parti politique, selon les modalités définies par la convention prévue à l'article 12.

Le Conseil national se réunit au moins une fois par an, sur proposition de son Président après validation à la majorité simple du Bureau national.

Il peut également être réuni, à tout moment, sur la proposition du Président de l'UDI ou à la demande du Bureau national adoptée à la majorité simple de ses membres.

Il met en œuvre la politique générale déterminée par le Congrès. Il adopte le programme politique de l'UDI et désigne par un scrutin de liste 60 membres au Bureau national.

Article 16 – Le Bureau national

Le Bureau national est composé des membres des quatre collèges suivants :

1. les membres de la direction nationale :
 - le Président de l'UDI élu par le Congrès ;
 - le Président du Conseil national ;
 - le Secrétaire général ;
 - les Vice-présidents de l'UDI ;
 - le Président de la Commission Nationale d'Investiture (CNI) ;
 - le Président de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence (CNAT) ;
 - les porte-paroles ;
 - les Secrétaires généraux adjoints ;
 - le Trésorier national ;
 - les Délégués nationaux ;

2. un collège des élus :

- les membres du gouvernement ;
- les Députés ;
- les Sénateurs ;
- les représentants au Parlement européen ;
- Les Présidents de conseil régional ;
- Les Présidents de conseil départemental ;
- les Maires de communes de 3 500 habitants et plus ;
- les Présidents d'intercommunalités de 20 000 habitants et plus ;

3. un collège des adhérents :

- les 60 membres élus par scrutin de liste par le Conseil national ;

4. un collège des mouvements :

- les huit représentants de l'UDI Jeunes ;
- les représentants des mouvements associés, ayant ou non le statut de parti politique, selon les modalités définies par la convention prévue à l'article 12 ;
- et les personnalités qualifiées, nommées par le Président de l'UDI.

Le Bureau national assure la direction politique du mouvement, dans le respect des orientations définies par le Congrès et le Conseil national. Il veille au respect des statuts et des règlements intérieurs. Il fixe le budget et les orientations financières du mouvement. Dans ce cadre, il arrête le montant des cotisations annuelles.

Le Bureau national est seul habilité par la voix du Président de l'UDI et du Président du Conseil national, des porte-paroles dûment mandatés ou d'un adhérent dûment mandaté, à exprimer les positions de l'UDI.

Le Bureau national soumet au Conseil national les orientations, programmes, projets et déclarations, dont il propose l'adoption.

Le Bureau national ou, par délégation, le Secrétaire général, peuvent prendre toute mesure provisoire de suspension en attendant la proposition de la CNAT.

Le Bureau national délivre les investitures sur les propositions formulées par la Commission nationale d'investiture. Il peut temporairement déléguer à la CNI son pouvoir plein d'investiture si la situation politique le nécessite.

Ses décisions s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes.

Le Bureau national peut se réunir par tous moyens, y compris numériques, si la situation l'exige.

Article 17 – Le Président de l'UDI

Le Président de l'UDI est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès.

Il veille au respect des orientations politiques de l'UDI qu'il représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Le Président représente également l'UDI en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette représentation à un Vice-président ou au Président de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence.

Après consultation du Bureau national, il nomme le Président du Conseil national, le Secrétaire général, les Vice-présidents, le Président de la CNI, le Président de la CNAT, les Porte-paroles, les Secréaires généraux adjoints, le Trésorier national, les Délégués nationaux et les Secréaires nationaux. Il peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

Il propose au Bureau national la nomination des Délégués départementaux et peut mettre fin à leur fonction à tout moment.

Le Président propose également au Bureau national la création de toute autre fonction utile à la bonne organisation du mouvement.

Article 18 – Le Trésorier national

Le Trésorier national est responsable des recettes et des dépenses de l'UDI. Il assure la gestion quotidienne de l'UDI.

Le Bureau national peut le mandater pour engager toute négociation financière au profit de l'UDI ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions des prêts ou les lignes de crédit servant à financer les élections nationales et locales.

Le Trésorier national communique les comptes certifiés du mouvement une fois par an au Bureau national.

CHAPITRE II – GOUVERNANCE TERRITORIALE

Article 19 – Fédérations

L'UDI est organisée sur la base de fédérations départementales selon des modalités définies par le règlement intérieur des fédérations.

Sans déroger à cette organisation, des fédérations régionales peuvent être créées selon des modalités définies par le même règlement intérieur des fédérations.

Les adhérents résidant à l'étranger ont une organisation spécifique intitulée UDI Monde.

TITRE IV

DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

Article 20 – Élection présidentielle et élection primaire en vue de l'élection présidentielle

Le Bureau national définit à la majorité simple les modalités de désignation du candidat de l'UDI à l'élection présidentielle ou, le cas échéant, à une élection primaire en vue de l'élection présidentielle.

Article 21 – Commission Nationale d'Investiture

La commission nationale d'investiture (ci-après dénommée CNI) est chargée de recevoir toutes les candidatures à toutes élections, à l'exception de l'élection présidentielle, pour transmission au Bureau national qui délivre les investitures, sur proposition de la CNI.

La CNI est également chargée d'instruire les candidatures de l'UDI aux élections législatives, sénatoriales, européennes, régionales et municipales dans les communes de 9 000 habitants et plus.

Pour les élections départementales et les élections municipales dans les communes de moins de 9 000

habitants, les fédérations choisissent les candidats qu'elles souhaitent soutenir et les transmettent à la CNI pour les faire valider par le Bureau national qui délivre les investitures.

La CNI est composée de 15 membres et des suppléants désignés par le Bureau national, sur proposition du Président de l'UDI.

La CNI statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président de l'UDI est prépondérante. Elle transmet ses avis pour décision au Bureau national.

Le Bureau national se prononce sur les propositions que lui soumet la CNI. Il peut lui déléguer son pouvoir plein d'investiture, si la situation l'exige, en application de l'article 16.

Les investitures ainsi accordées, en application du présent article, s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes de l'UDI.

La CNI peut se réunir par tous moyens, y compris numériques, si la situation l'exige.

TITRE V

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET INSTANCES DE CONTRÔLE

Article 22 – Procédures disciplinaires

Tout membre de l'UDI, personne physique ou morale, peut se voir exposé à une procédure disciplinaire aboutissant à une sanction, s'il contrevient aux présents statuts et aux règlements intérieurs.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le Bureau national à l'encontre d'un adhérent pour manquement aux dispositions des statuts ou des règlements intérieurs, aux principes et orientations politiques définis par les instances nationales de l'UDI ou aux décisions nationales et territoriales en matière d'investitures, ou pour tout acte ou conduite de nature à porter préjudice à l'UDI, sont :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Toute suspension ou exclusion prononcée à l'encontre d'un mouvement associé, ayant ou non le statut de parti politique, entraîne automatiquement la suspension

ou l'exclusion de ses représentants dans les instances nationales et départementales de l'UDI.

Toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, précisée par les présents statuts et le règlement intérieur, comprenant une instruction par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence.

Article 23 – Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence

23.1. La Commission nationale d'arbitrage et de transparence (ci-après dénommée CNAT) est chargée de :

- faire respecter les décisions et orientations politiques définies par l'UDI et ses différentes instances et régler toute difficulté liée à l'application des présents statuts et des règlements intérieurs. Elle peut préciser les clauses des règlements intérieurs et faire des propositions de modification sur les statuts et les règlements intérieurs ;

- tout recours contre le rejet d'une adhésion conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- toute contestation relative à une investiture délivrée conformément aux dispositions de l'article 21 ;
- toute procédure disciplinaire, en tant qu'organe d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 22 ;

résoudre les litiges dont elle est saisie.

La CNAT est, par ailleurs, chargée de veiller au respect des règles relatives à l'organisation du Congrès et du Conseil national. Elle est chargée de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

La CNAT, selon des modalités établies par le règlement intérieur, est chargée d'établir, une fois par an, la liste des adhérents de l'UDI et veille à la régularité des mises à jour. Elle organise le fichier commun.

23-2. Elle est composée de neuf membres désignés par le Bureau national sur proposition du Président de l'UDI. La CNAT statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

La CNAT peut être saisie par toute instance nationale ou territoriale de l'UDI et toute personne physique ou morale, membre de l'UDI.

Les personnes physiques saisissant la CNAT ne peuvent pas participer aux décisions de cette dernière.

23-3. Pour être valable, toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, comprenant notamment l'envoi d'une convocation préalable à l'audition de l'adhérent devant la CNAT, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adhérent au moins sept jours francs avant cette audition, énonçant obligatoirement :

- les griefs reprochés ;

- la possibilité de formuler des observations sur ces griefs ;
- les conditions dans lesquelles l'adhérent peut prendre connaissance de son dossier ;
- les sanctions encourues.

23-4. La CNAT transmet ses avis et ses propositions de sanctions pour décision au Bureau national.

Les décisions du Bureau national s'imposent à l'ensemble des adhérents et des mouvements associés de l'UDI. Leur exécution est immédiate.

Tout recours juridictionnel ne peut être exercé qu'après épuisement des voies de procédure internes.

Article 24 – Commission des recours

La Commission des recours comprend 5 membres titulaires, désignés par le Bureau national, sur proposition du Président de l'UDI, pour une durée indéterminée courant jusqu'à la réunion d'un Congrès ordinaire.

Toute décision de sanction à l'égard d'un adhérent peut donner lieu à recours devant la Commission des recours. Le recours doit être formé dans les 7 jours francs à compter de la notification de la décision. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Commission des recours.

La Commission des recours instruit, sur le rapport de l'un de ses membres, le recours dans les 90 jours francs suivants sa réception.

La Commission des recours veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

La Commission des recours statue à la majorité simple des membres titulaires. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

Tout recours juridictionnel ne pourra être exercé qu'après épuisement des voies de recours internes.

TITRE VI RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 25 – Recettes

Les ressources de l'UDI sont constituées par :

- les dotations de l'État prévues par la loi ;
- les cotisations des personnes physiques ;
- les cotisations des élus ;
- les dons des personnes physiques autorisés par la loi ;
- les contributions, le cas échéant, des mouvements associés ayant le statut de parti politique.

Les cotisations contribuent à l'animation des fédérations départementales. Les dotations de l'État sont versées à l'association de financement qui les reverse directement à l'UDI. Ces principes peuvent connaître des exceptions temporaires, sur décision à la majorité simple du Bureau national.

Les éventuelles relations financières entre l'UDI et les mouvements associés ayant le statut de parti politique sont réglées de bonne foi et de façon transparente par une convention.

TITRE VII

RÉVISION

Article 26 – Révision des Statuts et des règlements intérieurs

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil national à la majorité simple.

Le règlement intérieur de l'UDI et le règlement intérieur des fédérations peuvent être modifiés par le Bureau national à la majorité simple.

Le règlement intérieur de l'UDI Jeunes peut être modifié par le Bureau national de l'UDI Jeunes à la majorité simple.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 – Intérim

Le Président de l'UDI peut se mettre en retrait de ses fonctions et proposer une élection anticipée à la Présidence de l'UDI. En ce cas, les affaires courantes sont expédiées par la personne désignée sur sa proposition par le Bureau national.

En cas d'empêchement du Président pour exercer ses fonctions, les affaires courantes sont expédiées par la personne désignée sur sa proposition par le Bureau national.

S'il n'est pas en capacité de soumettre une proposition, les affaires courantes sont expédiées par le Secrétaire général.

En cas de vacance de la présidence, le Secrétaire général expédie les affaires courantes.

Un congrès est convoqué dans un délai de quatre mois à compter de la date de cessation des fonctions du Président afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Dissolution

Sur proposition du Président, la dissolution de l'UDI peut être prononcée par le Congrès.

En ce cas, l'actif éventuel de l'UDI peut être dévolu à une autre personne morale ayant le statut de parti politique choisie à la majorité simple du Bureau national.